

CHER(E) COLLÈGUE

Vous avez entre les mains le dossier spécial concours 2023 du Snec-CFTC. Ces 12 pages contiennent tout ce qu'il faut savoir pour s'inscrire dans de bonnes conditions.

Ce document a pour vocation de vous donner toutes les infos utiles pour candidater au concours envisagé.

Les responsables et élus du **Snec-CFTC** savent combien il est prenant et difficile de se préparer et de se former pour passer un concours.

Attention, cette année comme les précédentes, certains concours ne sont pas ouverts !

Vous trouverez ci-dessous toutes les coordonnées utiles pour nous contacter. Un renseignement ne coûte rien !

Vos élus auprès de l'administration qui siègent en CCMD ou en CCMI pour le premier degré et en CCMA pour le 2nd degré sont là pour vous **informer** et vous **conseiller**.

Vous retrouverez l'intégralité des programmes des concours sur le site

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

INSCRIPTION ET CALENDRIER

**Inscriptions
entre le mardi 18 octobre
et le mardi 18 novembre 2022**

Modalités d'inscription

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site :
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Voir calendrier des épreuves page 11.

Le candidat doit avoir une adresse électronique

Après la saisie des données et la validation opérée, un écran indique le numéro d'inscription.

Le candidat est destinataire d'un message électronique ainsi que, par voie postale, d'un imprimé confirmant son inscrip-

tion, son numéro d'inscription et un formulaire indiquant les pièces justificatives à fournir.

L'ensemble des conditions (diplôme ou titre, ancienneté de service, qualité requise) s'apprécie au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité. (sauf pour le 1er concours interne PE : au 01.09.2022)

Attention : La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription. Ce qui signifie que l'on peut réussir les épreuves de sélection sans obtenir le concours pour défaut d'inscription (diplôme insuffisant, ancienneté, etc...).

Cela arrive tous les ans à des candidats.

Pour vous inscrire : [1er ou 2nd Degré](#)

NOUS CONTACTER

contact@snec-cftc.fr

01 84 74 14 00

SOMMAIRE

Inscription : dispositions communes aux 1er et 2nd degrés	3
Dispositions dérogatoires pour l'inscription	4
Délégués auxiliaires et pré accord	4
2D : Concours agrégation	5
2D : Concours CAFEP	5
Concours CAER	6
Troisième concours	6
CRPE Professeur des écoles	6
2D : RAEP	7
Enseignants en situation de handicap	7
Formation	8
Inscription et commission emploi	8
Double ou triple inscription	8
Précisions importantes	9
Durée exigée des services publics	9
Reclassement	10
Informations utiles	11



contact@sneec-cftc.fr



www.sneec-cftc.fr



[@sneec.cftc](https://www.facebook.com/sneec.cftc)



INSCRIPTION : DISPOSITIONS COMMUNES 1ER 2ND DEGRE

Selon que vous souhaitez enseigner dans un **établissement privé sous contrat** ou dans un **établissement public**, il vous faut choisir votre concours.

A chaque type de "concours public" : du 1^{er} degré ou du 2nd degré, externe, interne ou 3^{ème} concours correspond un "concours privé" (CRPE ; CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ; CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ou 3^{ème} CAFEP) qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves. Chaque concours a son contingent propre.

Selon que vous choisirez un concours «**public**» ou un concours «**privé**», cela vous obligera pour votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement public ou privé sous contrat.
Sur le site du Ministère www.devenirenseignant.gouv.fr, vous trouverez toutes les précisions utiles. Les contingents seront publiés ultérieurement.

Certaines sections ne seront pas ouvertes pour la session 2023. Consultez le site www.devenirenseignant.gouv.fr

Pour les DA lauréats du CAFEP ou du CAER et souhaitant exercer dans l'Enseignement Catholique impose d'avoir « le pré accord » (voir page 3) avant toute nomination.



Délégués auxiliaires et suppléants :

Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est maintenant le concours.

Le CDI n'apporte plus de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.

Si pour les concours externes, le titre requis reste le Master, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER et 2nd concours internes PE), quelle que soit l'année d'entrée en fonction.

Dans un établissement public,

Vous pouvez vous présenter : aux concours externes (Professeur des Ecoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation), aux 3^{ème} Concours ou aux concours internes.

Dans un établissement privé,

Vous pouvez vous présenter, sous réserve des dispositions réglementaires :

Premier degré : - concours externe, ouvert aux personnes inscrites en master 1 ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et aux pères et mères de 3 enfants (et plus).

- troisième concours, sans condition de diplôme, à toute personne pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans effectuée dans le cadre d'un contrat de droit privé.

- concours interne s'adresse uniquement aux agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique pouvant justifier d'un certain nombre d'années d'exercice (3) et d'un titre ou diplôme sanctionnant un bac + 3.

Second degré : à l'Agrégation (externe ou CAER), aux Concours externes (CAFEP), internes (CAER) ou 3^{ème} CAFEP sous réserve qu'il soit ouvert.

Attention ! Les concours internes et CAER ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé (enseignant non-titulaire dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, assistant d'éducation recruté en application de l'article L 916-1 du code de l'éducation ou maître d'internat ou surveillant d'externat dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'Éducation) entre le 01.09.2016 et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il n'est donc pas nécessaire d'être en fonction ni à la date d'inscription, ni à la date des résultats d'admissibilité.

A noter que les concours internes du Public sont ouverts aux maîtres du Privé, à l'exception de l'agrégation.



DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR L'INSCRIPTION

Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER (CAPET ou PLP), il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.



Pratiques professionnelles POUR LE CAFEP- CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac,...).



Sportifs de haut niveau - Mères et pères de famille

Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats :

- les sportifs de haut niveau.
- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou aient élevés effectivement. Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (Un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès). L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée. Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.

Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.

Travailleurs handicapés

Il existe un dispositif spécifique, voir page 6. Contactez-nous !

DÉLÉGUÉS AUXILIAIRES ET PRE ACCORD

Conjointement ou antérieurement à votre inscription au CAFEP, au CAER ou au CRPE, il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique prévue à cet effet (C.A.A.C.) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique.

Vous pouvez consulter le site : <https://caacweb.fr/>

Le QR code ci-contre vous y conduira



2D : CONCOURS AGRÉGATION

Vous pouvez vous présenter :

A l'Agrégation externe

Conditions requises : avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP

En cas de succès : si vous êtes en délégation d'auxiliaire, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Si vous êtes contractuel, vous pourrez opter pour le privé sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

Au CAER Agrégé qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises, avoir :

- un contrat définitif
- un master
- ou être rémunéré en qualité de Certifiés/PEPS/PLP.

- 5 ans de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous devez rester dans l'enseignement privé sous contrat

En cas de double inscription (CAER et externe)

- Comme il n'existe pas de Cafep agrégation, le lauréat de l'agrégation externe du public peut demander le maintien dans le privé s'il ne s'est pas également inscrit au CAER agrégation (qu'il soit ou non admis à ce dernier).

- S'il présente l'agrégation externe du public et le CAER agrégation la même session et réussit l'externe du public, il sera automatiquement versé au public.

2D : CONCOURS CAFEP

CAFEP / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours externes du 2nd Degré de l'Enseignement privé qui correspondent aux concours externes de l'enseignement public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).

Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.**

Le candidat doit justifier :

1 - À la date de publication des résultats d'admissibilité : d'une inscription en M1 ou d'un titre pour s'inscrire en M2 ou d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

2 - En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire) : être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).

3 - Pour l'obtention du contrat définitif (« Titularisation ») : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats du CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel et des métiers.

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude. L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Votre nomination comme stagiaire est effectuée sur des postes « berceaux » sur proposition du recteur après validation par le chef d'établissement.

Les candidats bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait alors avec la priorité réglementaire n°3.

Master MEEF ou lauréats ayant une expérience professionnelle* = temps complet

Master non MEEF sans expérience professionnelle: 1/2 temps sur berceau.

* Lauréats ayant une expérience professionnelle =

Les lauréats titulaires d'un master disciplinaire mais ayant une expérience d'enseignement peuvent être affectés à plein temps devant élèves. Sont considérés comme ayant

une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en centre de formation d'apprentis (CFA), en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED y compris pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement. Ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques ;
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
- des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques ;
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes d'information » ;
- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie.



CONCOURS CAER

CAER / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

Ancienneté : 3 ans de service public (Voir page 7) à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Titres : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Profession: être ou avoir été maître de l'enseignement privé sous contrat (titulaire, suppléant), dans les 6 années précédant le 1er septembre de l'année de l'inscription.

Il faut noter quelques assouplissements :

Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.

Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation. Leur nomination se fait alors conformément à la priorité réglementaire n°4.

TROISIÈME CONCOURS

Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGEC...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignant (Professeurs des Écoles, Certifiés ou PLP).

1. Ces concours permettent d'enseigner dans un établissement du Premier Degré (Professeur des Écoles) ou du Second Degré (CAPES).

2. **Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation,...).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'État et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

3. **Aucune Condition de titres ou de diplômes.**

4. **Calendrier : Voir en page 11**

5. Inscription par Internet

Attention ! Il existe deux types de Troisième Concours

- **Pour le Public** : Troisième Concours Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAPES

- **Pour le Privé** : Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Écoles ou 3^{ème} CAFEP - CAPES.

6. Nomination (Enseignement Privé)

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription par ordre alphabétique du candidat sur une liste d'aptitude. Votre nomination comme stagiaire est effectuée sur un poste vacant sur proposition du recteur après validation par le chef d'établissement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif, quand leur aptitude au professorat est reconnue par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP). Leur nomination se fait avec la priorité réglementaire n°3.

CRPE PROFESSEUR DES ÉCOLES

Pour enseigner en 1^{er} degré, il convient de justifier de deux prérequis au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve :

- Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine
- Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (PSC1)

Concours Externe CRPE : il est ouvert à tous (étudiants, suppléants,...) titulaires d'un master ou inscrits en M2 sans condition d'ancienneté..

Premier Concours Interne PE : il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'instituteur titulaire pour accéder à l'échelle de rémunération des PE.

Second Concours Interne PE : il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service public, dont au moins

une année au moins effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat. Les candidats doivent justifier d'une licence.

3^{ème} Concours PE : Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.

Les conditions de titres et de reclassement sont identiques aux concours équivalents du second degré

Le 2nd concours interne et le 3^{ème} concours ne sont pas régulièrement ouverts dans chaque département et les contingents restent modestes. Le maître suppléant qui s'inscrit à un concours permettant de devenir maître contractuel ou agréé doit en avertir le Président de la Commission diocésaine de l'emploi au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

2D : RAEP

Il ne s'agit pas d'un concours, mais des **modalités d'une partie des épreuves** de certains concours.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour la plupart des concours (Internes ou CAER) du 2nd degré (sauf Agrégation, PEPS, CAPES Documentation et CAPES Éducation Musicale).

Pour le contenu et la présentation du dossier, à respecter impérativement :

www.devenirenseignant.gouv.fr

Les dossiers sont à envoyer pour fin novembre 2022.

Date à venir. Consultez le site

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/>

ENSEIGNANTS EN SITUATION DE HANDICAP

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent candidater les personnes qui remplissent les conditions suivantes : appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, **répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes, présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.**

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier. **La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées.** Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission de recrutement. À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

comme Certifié 1er échelon (ou assimilé). La prise en compte des services antérieurs s'effectue seulement au terme de la période probatoire lors de l'obtention du contrat définitif.

Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret.



Les éventuels aménagements de service nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions. Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

Au terme du contrat, trois possibilités : titularisation, renouvellement, non-renouvellement.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant.

Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ».

Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an. Le maître est rémunéré

FORMATION

Les maîtres contractuels **en CDI** peuvent bénéficier d'un Congé de Formation Professionnelle pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.

Il est également possible aux Suppléants et DA (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale) de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.

Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85% d'un temps plein. **Attention une durée d'engagement égale au triple du temps du congé octroyé s'impose au maître.**

Les demandes sont habituellement à faire en janvier ou mars pour la rentrée suivante. Il faut tenir compte du calendrier de votre académie.

Ne pas oublier de se mettre en rapport avec FORMIRIS.

Contactez vos élu CCMA / CCMI/D Snec-CFTC pour faire le point et connaître les procédures et démarches.

INSCRIPTION ET COMMISSION EMPLOI

Maîtres souhaitant exercer dans un établissement du réseau de l'enseignement catholique :

L'accord national sur l'Emploi prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

L'article 4.3.1, du 2nd degré et l'article 25.3 de l'accord du 1er degré prévoient que :

« Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours doit en avvertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, (2nd degré) (ndlr :ou Président de la commission de l'emploi (1er degré) au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, au Président de la Commission Académique de l'Emploi. Le maître délégué auxiliaire doit avvertir le Président de la Commission Académique de l'Emploi de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également le Snec-CFTC de

votre département afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions de l'emploi préparant la rentrée 2023.

En cas de succès au concours de la session 2023 vous serez reclassé(e) Certifié/PLP/PEPS/PE au 01.09.2023 (administrativement et financièrement).

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005, pris en application de la loi Censi, et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CRPE, CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination au plan départemental en 1er degré ou académique. En 2nd degré

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire **n'est que provisoire**, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.

DOUBLE OU TRIPLE INSCRIPTION

Vous pouvez vous inscrire à plusieurs concours distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles) :

Exemples :
CAFEP CAPET et CAER CAPLP, CAER CAPET / CAER CAPLP / examen professionnalisé PLP
CAFEP CAPLP et CAFEP CAPES

Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe public, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public, ou de renoncer au bénéfice du concours. Vous ne pouvez ni être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Pour l'agrégation se reporter à « concours agrégation ». Si par contre vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.

Vous pouvez vous inscrire :

- Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours (exemple : CAFEP- CAPES et CAER- CAPES).
- A plusieurs sections et / ou options du même concours (CAFEP ou CAER).

Vous ne pouvez pas vous inscrire à la fois :

- au Concours Externe Public et au CAFEP correspondant du privé.
- au Concours Interne du Public et au CAER correspondant du privé.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final. Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Rapports du jury

Les rapports de la session 2022 sont publiés sur Internet devenirenseignant.gouv.fr. Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2022.

Autorisations d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail. Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

Candidats étrangers

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours



de recrutement de l'enseignement privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil de l'éducation nationale.

EPS

Les candidats au CAFEP PEPS doivent justifier à la date de la 1^{ère} épreuve de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.

DURÉE EXIGÉE DES SERVICES PUBLICS

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein
2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Attention : Le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.

Si vous avez un doute, contactez-nous ! Nous vérifierons votre situation.

Chaque année, des candidats sont reçus aux épreuves mais ne peuvent être admis car ils ne remplissent pas les conditions, qui sont toujours vérifiées a postériori.



RECLASSEMENT

Si vous êtes admis(e), le classement (administratif et financier) prendra effet au 01/09/2023.

Vous serez dès le 01.09.2023 en année probatoire et vous serez rémunéré(e) en qualité de Certifié, PEPS, PLP, agrégé., ou PE.

a) Le lauréat est initialement reclassé au 1er échelon de son échelle de rémunération.

b) Le Rectorat procédera ensuite au reclassement avec la prise en compte de certains services antérieurs (à ne pas confondre avec la nature des services publics exigés pour passer le CAER.

En application du décret 51-123 du 05.12.1951 modifié, et selon les dispositions spécifiques à chaque concours, pourront être pris en compte :

- Les services d'enseignement privé sous réserve de la continuité des services.
- Les services d'enseignement accomplis comme DA à temps incomplet sont comptabilisés au prorata du temps plein.
- Les services dans l'enseignement public accomplis en qualité de vacataire ou de contractuel, sous réserve de la continuité des services ;
- Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat ;
- Les services de surveillance dans l'enseignement public MI-SE ou Assistant d'éducation (avec application du coefficient caractéristique 100) ;
- Le service national ;
- Certains services professionnels (disciplines techniques ou professionnelles) ;
- Certains services effectués en qualité de fonctionnaire ;
- Certains services d'enseignement à l'étranger.

Nb : Des dispositions particulières sont appliquées pour les lauréats du 3ème concours (page 5) et pour les maîtres BOE (page 6).

c) Le Rectorat déterminera alors l'ancienneté fictive en qualité de Certifié, qui permettra de déterminer l'échelon de reclassement et le reliquat d'ancienneté dans cet échelon (permettant un accès plus rapide à l'échelon suivant).

La grille ci-dessous vous donne les rémunérations brutes (hors indemnités spécifiques qui peuvent s'ajouter) sur la base d'un temps complet.

Pour estimer le salaire net, il faut multiplier le brut par 0.8 environ.



Échelon	Durée		Agrégés		Certifiés/PLP/PEPS/PE	
	Avancement accéléré (30%)	Ancienneté	Indice	salaire 01.07.2022	Indice :	salaire 01.07.2022
1 ^{er}		1 an	450	2182,52	390	1891,51
2 ^{ème}		1 an	498	2415,32	441	2138,86
3 ^{ème}		2 ans	513	2488,07	448	2172,81
4 ^{ème}		2 ans	542	2628,72	461	2235,87
5 ^{ème}		2 ans 6 mois	579	2808,17	476	2308,62
6 ^{ème}	2 ans	3 ans	618	2997,32	492	2386,22
7 ^{ème}		3 ans	659	3196,17	519	2517,17
8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	710	3443,52	557	2701,47
9 ^{ème}		4 ans	757	3671,48	590	2861,52
10 ^{ème}		4 ans	800	3880,03	629	3050,67
11 ^{ème}		Sans limite	830	4025,53	673	3264,07

INFORMATIONS UTILES

Listes des Concours 2nd degré **ouverts en 2023** : [ICI](#)

Calendrier complet des épreuves d'admissibilité

Il sera disponible [en octobre ici](#)

Et consultable sur le site devenirenseignant.gouv.fr



Inscription

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

1er degré (CRPE, 1er et 2nd Concours Internes, 3ème Concours)

2nd degré (Externe, CAFEP, 3ème CAFEP, CAER)

entre le mardi 18 octobre et le mardi 18 novembre 2022

Pour s'inscrire : [1^{er} ou 2nd degré](#)

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES MAÎTRES - CCM 2022

ET VOUS,
QUI S'OCCUPE
DE VOTRE
AVENIR ?



DU 1^{ER} AU 8 DÉCEMBRE 2022
VOTEZ Snec-CFTC

Le meilleur choix

Flashez-moi



← RETROUVEZ ICI NOS VIDÉOS ET PROPOSITIONS
www.snec-cftc.fr/elections-ccm-2022

